le

at

a

er

nt

ais

le.

ai-

0-

ur

es.

ous ion

é le

sort

s de

oloi-

cul-

itres

ter-

àle

urg,

pport a de-

RON

, de 9

L'AMIDUR®



PARLES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du Dimanche 17 Octobre.

Les chapitres de Strasboarg avoient dans un memoire à l'assemblée nationale, prétendu que leurs possessions, leur étant garanties par les truités de Westephahe et de Riswich, ne pouvoient être comprises dans les décrets qui prononcent l'expo-liation du clergé de France, et que, nonobstant ces décrets qui ne les concernoient pas, ils conti-nueroient de se regarder comme légitimes possesseurs de leurs biens. La délibération sur ce mémoire avoit été ajournée et n'a jamais été reprise depuis. Ces chapitres, en conséquence . ont prévenu leurs fermiers par un avis circulaire, écrit en allemand; que c'étoit aux receveurs des chapitres, qu'il falloit

encore, comme par le passé, payer leurs rédevances M. Diétrichk, maire de Strasbourg, luthérien de religion, zélé révolutionnaire par principe, à ces deux titres, ennemi naturel du clergé catholique, a bien vite dénoncé cet avis, comme tendant à soulever les peuples, comme un signal de contre-révolution, comme un acte attentatoire à l'autorité du sénat auguste, comme, etc.

Le zèle du comité ecclésiastique ne s'est pas endormi. Il s'est hâté de faire son rapport, et en a chargé M. de Chassey, digne successeur de M. Chabroud.

Le rapporteur a lu l'acte des chapitres avec les yeux de M. Dietrick, c'est-à-dire avec ceux de la prévention et de la haine ; il y a trouvé les mêmes attentats qu'y voyoit le Maire de Strasbourg ; et , de l'assemblée, avec l'avis du chapitre écrit en allemand, découvert dans cette dernière pièce une alteration criminelle de la première, un faux caractérisé. Je ne croyois pas M. de Chassey professeur

Roi de faire poursuivre, airêter et punir les auteurs de tant d'attentats.

Le jour pour faire passer ce décret étoit bien choisi : c'étoit un dimanche, jour où les membres du côté droit sont ordinairement en petit nombre. Par malheur, est survenu M. l'abbé Maury, qu'on n'attendoit pas; s'étant informé de l'objet qui causoit la fermentation de l'assemblée, dans le mouvement d'une juste indignation, il est sauté à la tribune; et quoiqu'il n'eut pu prévoir le sujet de la délibération : quoiqu'il n'ait pas eu un moment à réfléchir, a prononcé le discours suivant, l'un des plus éloquens dont il ait encore fait retentir cette tribune jamais célèbre, et purgée par son éloquence. par son courage et son enthousiasme, de l'ignominie dont les Chabroud et tant d'autres l'avoient couverte.

« La question qui est soumise dans ce moment à votre décision ne sera pas difficile à résoudre : c'est une simple question de fait.»

«Toutes les fois qu'une proposition est faite à cette assemblée dans les formes ordinaires de nos délibérations, vous n'avez que trois manières de la juger: il faut, ou l'écarter par la question préalable, ou la décider par un décret, ou la suspendre par un ajournement. Cette dernière forme suppose que vous manquez de tems ou d'instruction suffisante pour prononcer définitivement. La question reste entière : et il faut nécessairement la discuter avant de la décréter. Ces principes sent clairs et incontestables; appliquons-les au rapport que vous venez d'entendre. Je lis dans votre procès verlai du mardi 2 septembre 1789, qu'on vous à présenté un memoire du clergé d'Alsace, et un extrait des de plus, il a, par la comparaison du procès-verbal délibérations des chambres ecclésiastiques de Strasbourg et de Weissembourg, par lequel le clergé qui les compose, declare ne pouvoir adhérer anx arrêtés du 5 août et jours subséquens, n'ayant pas donné à cet égard des pouvoirs suffisans à ses de langue allemande ; c'est , sans donte , sur la foi députés , et supplie l'assemblée de prendre en conde son maître d'allemand et d'accusation, M. Dié-trick, qu'il aura forgé au chapitre ce nouveau crime. membre vouloit faire rejetter cette adresse comme Quoiqu'il en soit , il conclut qu'il faut prier le contenant une protestation ; un autre préteud que ses intérêts dans ceux de la nation; un autre, qu'il n'y a point de protestation prononcée. Après La discussion, on a demandé d'ajournement, et il A ETT DECIDE QU'IL AUROIT LIEU. Or, voici comment je raisonne sur ce récit, consigné dans votre procèsverbal. Vous voyez qu'on a épuisé à l'occasion de ce mémoire du clergé d'Alsace toutes les formes de délibération ; un membre vouloit le faire juger et rejetter au fonds : avez-vous accueilli sa demande? non, le décret définitif n'a pas été même mis aux voix; un autre demandoit que la proposition fât mise à l'écart par la question préalable. Avez-vous écouté cette motion? Non; vous en avez entendu le motif, et vous n'en avez pas même discuté l'in-justice. Enfin, un autre a demandé l'ajournement, et vous avez prononcé que l'ajournement auroit lieu. Il est donc démontré que les raisons, les prérogatives, les exceptions et les oppositions du clergé d'Alsace ont été ajournées. Il est de principe que l'ajournement est suspensifie Vous n'avez donc rien décidé sur les droits du clergé d'Alsace? »

» Ici on interrompt l'abbé Maury ; on lui dit que le procès-verbal a été rédigé par l'abbé ed Aymar, qui l'a falsifié; et, qu'à tous égards, un procès-verbal ne prouve rien, parce qu'on est assuré que l'assemblée n'a jamais voulu ajourner la question.)

»La voie de l'inscription de faux contre le procès-verbal, répond M. l'abbé Maury, est ouverte à tout le monde; si quelqu'un est tenté d'y recourir, qu'il se lève, et qu'il s'explique : une seule voix aura plus de poids que toutes ces tumultueuses réclamations, quine prouvent autre chose que l'embarras, ou plutôt l'impossibilité de me répondre. Personne ne se montre? Je concluds de ce silence que je peux poursuivre, et je me hâte de fortifier mon assertion par quelques raisonnemens que je recommande à l'attention de mes adversaires. Quand vous avez délibéré sur le mémoire du clergé d'Alsace, il est bien manifeste que vous avez voulu décider quelque chose. Or, si vous n'avez pas ajourné la pétition apprenez-moi, de grace, ce que vous avez décrété. Permettez à mon respect pour cette assemblée de na pas vous croire aussi absurdes que vous le seriez, si vous adoptiez l'étrange commentaire de M. Chassey. » Votre procès-verbal atteste un ajournement; et il

faut bien que cette décision littérale de votre procès verbal existe, ou que cette auguste assemblée ait rendu un décret digne des petites maisons. Du reste. ne craignez rien pour votre gloire; je vais la défendre contre les sophismes de votre rapporteur. » Je sais bien, Messieurs, qu'aujourd'hui la réclamation du clergé d'Alsace ne vous embarrasseroit guère. Vous avez fait de si étonnans progrès dans la conquête des biens d'autrui, que le suprême moyen de la question préalable étoufferoit bien-

cette réserve ne regarde que les princes de l'empire, mois de décembre 1789, souffrez que je vous le Un autre que le clerge d'Alsace devoit confondre rappelle avec respect, votre éducation législative n'étoit pas si avancée ; vous aeiez encore alors la circonspection et la réserve que vous donnoit l'iucertitude de votre renominée; mais depuis, votre gloire a parfaitement dissipé vos scrupules, et vous n'avez montré dans l'invasion des biens du clergé des conquérants. Je suppose que le 23 du mois de septembre, un bénéficier d'Alsace eut écrit dans cette province, que l'assemblée nationale avoit ajourné les réclamations des ecclésiastiques contre votre décret, et je demande si à cette époque on auroit osé lui faire un crime de s'ètre prévalu d'un décret d'ajournement rendu la veille ... Vous dites oui, et moi je dis non, et la raison est de mon avis. Très certainement vous n'auriez pas osé contredire cette assertion; Or le clergé d'Alsace est aujourd'hui dans la même situation, où la placé votre décret du 22 septembre. Vous ne crûtes pas pouvoir juger alors le fonds de la question, vous ne vous en êtes plus occupé. Elle reste donc entière, et votre ajournement vous condamme à l'exa-

miner avant de prononcer avant les clauses du « Cette réclamation est fondée sur les clauses du traité de Vestphalie , qui en réunissant, l'Alsace à la Couronne, garantit aux corps ecclésiastiques et aux bénéficiers de cette province toutes leurs possessions. Je n'examine pas dans ce moment le mérite de cette garantie. Cette discussion appartient au fonds de la cause, mais je dis que cette consideration vous a paru à vous même du plus grand poids. Vous n'auriez assurement pas accueilli les réclamations du clergé de nos anciennes provinces contre vos décrets relatifs au clergé. Pourquoi avez donc fait une distinction en faveur de l'Alsace? Pourquoi avez vous ajourné l'examen de ses titres? l'entends dire autour de moi que le décet du 22 septembre n'a rien de commun avec le fameux décret de spoliation du clergé du 2 novembre sui ant. Votre décret d'ajournement sur le mémoire du clergé d'Alsace a prononcé une exception provisoire en faveur de ce clergé : et l'ex-ception étant une fois établie. elle embrasse manifestement tous les décrets subséquens relatifs aux propriétés ecclésiastiques.

" Cette seule réponse suffit pour reponusser le raisonnement puérile de M. de Lameth. Je l'avertis seulement que je m'en fais un nouveau titre pour le confondre; car si vous avez ajourné les réclamations du clergé d'Alsace contre le décret du 4 août qui supprimoit la dîme, vous êtes tenus à bien plus forte raison d'ajourner et d'examiner ses oppositions contre la confiscation de ses propriétés foncières. Le traité de Westphalie sur lequel il se fonde, et qu'il vous a dénoncé, lui garantit plus listéralement encore ses domaines que es dîmes. Lorsque M. l'évêque de Spire s'est élevé contre, vos décrets, lorsque plusieurs autres bénéficiers de tôt la voix du téméraire qui oseroit plaider la cause vos décrets, lorsque plusieurs autres bénéficiers de le la justice au tribunal de la force. Mais dans le l'empire ont revendiqué avec lui leurs possessions

la par rép rire par rev le vou ce i ma.

d'A

je i

cor

Cet

en le : voy

la

cel

pro le

san

de

que clés qui que dir de gue luiribl

pas pele à la véh don Fstrec non des pas vier

sang

Que

une

pers

me

en Alsace, leur mémoire vons a été transnis par même l'auteur; sur une traduction, dans une langue le ministre des affaires étrangères; vous l'avez renvoyé à votre comité féodal, vous en avez ajourné n'entendons pas nous même? Au! la toute puissance la décision, et vous avez joint cet ajournement à de cette assemblée n'est que trop connue dans le celui que vous ne doutiez certainement pas avoir prononce en faveur du clergé d'Alsace. Lorsque M. des crimes imaginaires, jusqu'à fabriguer des délits le cardinal de Rohan vous a écrit en vous adressant sa démission, vous avez entendu la lecture de sa lettre ayec l'attention la olus menaçante et la plus sévères; vous l'avez interrompu vingt fois dont les membres sont dispensés de rougir. C'est vous par les murmures les plus bruyante; vous avez répandu majestueusement par de longs éclats de rire à la touchante sensibilité avec laquelle il vous parloit de ses créanciers auxquels il délégué ses revenus. Mais à l'endroit de cette lettre où M. le cardinal de Rohan vous rappeloit l'ajournement de la grande question relative au clergé d'Alsace. vous n'osates point contredire ce fait dont vous ne doutiez pas plus que lui, et ;e vous rends grace dans ce moment de nous être point avilis alors à des hués et par des éclats de rire qui convienment toujours mal à des spoliateurs en présence de leurs victimes.

3

9

e

u

é

st 6

13

IS

a-,

à

er

é→

nt

n-

nd

es

ces

ioi

LL-

ses

cet

fa-

111-

le

-xs

-xe

na-

uux

le

rtis

our na-

oût ien

op-

ités

1 se lus

nes.

re,

de

01.9

« Vous avez donc ajourne la demande du clergé d'Alsace, vous avez reconnu votre ajournement, et je vous invite à faire quelques réflexions sur les inconveniens tres-graves qu'il y auroit à dépouiller le clerge catholique dans the province on vos décrets Cette manière, si différente de traiter les deux re-ligions, est d'autant plus digne d'éveiller votre prudence, que le maire de Strasbourg qui ose provo- question, relativement à l'Alsace. Est-on rébelle, quer aujourd'hui vos rigueurs avee un si fanatique

acharnement, est lui-même luthérieu.

« Passons maintenant à l'examen des autres articles clésiastique, ou plutôt ant-ecclésiastique. (Ici les mur-mures recommencent. Je ne sais quel long député qu'on appelle, m'a-t-on dit, Durand de Maillane que l'on creyoit, depuis très-long-tems, bien résolu d'imiter de Conrade le silence prudent, s'est faché de la qualification; mais au lieu de continuer cette guerre offensive; il s'est bientot vu rédui à se tenir lui-même sur la défensive, les reproches les plus terribles l'accabloient, et il fut obligé de s'asseoir) si on me fache, disoit M. l'abbé Maury, je n'appelerm pas simplement ce comité anti-ecclesiastique, je l'appelerai anti-chrétien, et je demanderai d'être admis dont sl s'est emparé par son éloquente indignation :

Voilà donc jusqu'où peut s'avilir, jusqu'où peut s'aveugler l'esprit de persécution dans un comité implacables calomniateurs qui êtes les véritables ennemis de l'assemblée nationale, c'est vous qui voulez faire ditiller dans nos décrets le venin de la haine dont vos ames sont remplies. Et vous osez vous asseoir parmi les législateurs de la France! Vous osez, dans votre superbe délire, nous inviter à devenir les complices de vos absurdes fureurs. Je ne vous dénonce pas aux tribunaux, puisque vous êtes inviolables; mais je vous dénonce à l'opinion qui nous doit une justice exemplaire de votre audace et de vos lâches persécutions. Je vous dénonce à la France entière, dont vous profanez la confiance, et dont

vous déshonorez le caractère national. «

» Eh! quel est donc le délit que M. Chassey impute au clerge d'Alsace Les beneficiers de St-Pierre-les vieux de Strasbourg ont écrit à quelques citoyens tentés d'acquérir des biens ecclésiastiques dans cette ont conserve les possessions du clergé luthérien province, qu'ils les invitoient à faire de sérieus s REFLEXIONS SUR LEUR PROJET, parce que l'assemblée nationale a prononcé cet ajournement sur cette est-on factieux, est-on l'ennemi de l'état, est-on criminel de lèze-nation, quand on invite les acquéreurs de nos biens à faire de serieuses réflexions? du décret qui vous est proposé par votre comité ec- Eh! bien, je vais me rendre coupable de ce grand crime sous les yeux de la France entière. J'invite hautement tous ceux qui sont tentés de s'approprier nos dépouilles, à faire de sérieuses et de très-sérieuses réflexions; et je me livre à toutes les poursuites criminelles que mérite une pareille déclaration dans ma bouche. Ce n'est pas seulement à mes concitoyens, c'est au corps légis atif lui-même que j'adresse cette invitation. Oni, c'est vous, Messieurs, que je somme dans ce moment de faire de sérieuses réflexions sur la spoliation du clergé et sur la vente de nos biens. Les véritables falsificateurs de nos décrets sont ceux qui en étendent arbitrairement les disposià la preuve. Puis, continuant sou opinion, avec une tions, ceux qui en déneturent le seus, ceux qui en véhémence qui a entièrement subjugé l'assemblée exagèrent la rigueur, et qui préparent aux acquéreurs des moyens invincibles de dépossesion, en Est-ce bien ce comité, a-t-il dit, ou un comité des fondant leur propriété sur des commentaires de recherches, un comité de l'inquisition que nous ve-pure imagination. Les coupables auxquels j'impute nons d'entendre ; il faut être nourri des maximes cette grande iufidélité nationale ne sont pas inconnus, des Nérons, des Phalaris et des Tibères, pour n'être Si on vous eat proposé le 2 du mois de novembre pas révolté des principes atroces que le rapporteur dernier, comme on l'auroit dû, pour se conformer vient de nous débiter, dans cette tribune, avec un à la discussion, de décréter si la nation étoit ou n é. sang-froid qui ajoute infiniment à leur barbarie, toit pas propriétaire des biens ecclésiastiques , jamais Quoi! messieurs, on ose vous proposer de fonder cette révoltante confiscation n'eût été prononcée; une procédure criminelle, sur une traduction que mais on nous déclara qu'on vouloit simplement repersonne n'avoue, et dont on ne nous designe pas connoître le principe, que l'on ne pensoit point à

décret qui déclare que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, mais qu'elle n'en disposera que d'après les renseignemens et le vœu des provinces. Est-ce là, Messieurs, un titre de pro-priété? Est ce avec une pareille chuse que chacun d'entre vous croiroit et voudroit devenir propriétaire? Ce mot de propriété est-il assez indifférent pour qu'on puisse le suppléer par une périphrase , avez-vous été assez modéré envers le clergé, pour vous flatter que dans un tems calme on interprêtera vos décrets contre nous, pour en augmenter encore la rigueur? Croira-t-on sérieusement à une propriété que vous n'ayez pas, osé vous attribuer vous-mêmes? Un mari a les biens de sa femme à sa disposition : en pitres accusés. est-il pour cela le véritable propriétaire? avez-vous consulté les provinces, comme vous vous y êtes engagés par votre décret ? Cette condition dirimante a-t-elle été remplie ? »

« Voila, Messieurs, de sérieuses réflexions que les bénéficiers d'Alsace auroient pu suggérer à leurs con-citoyens; je les divulgue hautement dans certe assem blée, et je vous déclare que je ses répandrai dans blée, et je vous déclare que je ses répandrai dans tout le royaume. L'avidité sera-t-elle assez hardie pour ne pas s'arrêter, pour ne pas réfléchir du moins sur les bords de l'abîme où l'en se flatte de dace, qui sera d'autant moins dangereuse, qu'elle aura moins calculé les dangers de l'avenir? Je le répète, Messieurs, faites-y vous-mêmes de sérieuses qui ent été presqu'aussi flétrissante pour elle que réflexions; réfléchissez, il en est tems, l'europe l'extinction de celle du Châtelet. vous observe; la France commence à vous juger; et si l'opinion publique vous échappe, quel sera le sort de tant de décrets qui portent chaque jour la desolation dans toutes nos provinces? L'enthousiasme ne règne qu'un moment, la raison, la justice, la

vérité sont éternelles.» Je conclus donc à ce que l'assemblée nationale faisant droit sur l'ajournement prononcé le 2 septembre 1789, sur la demande du clerge d'Alsace, mette à l'ordre du jour, mercredi prochain, la discussion des titres particuliers qui doivent établir une exception en fayeur du clergé de cette province, relativement aux hiens ecclésiastiques, et que le surplus des conclusions du comité, elle déclare qu'il n'y a lieu phalie à la main. »

Maury a une foistriomphé de la fureur des ennemis il lui a épargné la honte et l'opprobre d'une procédu clergé. La délation calomnieuse du maire luthé-[ldure atroce.

nous dépouiller de nos biens, et encore moins à les rien, le rapport insidieux et l'érudition allemande à liéner; et on surprit ainsi la bonne-foi de plusieurs de M. de Chassey, les sophismes puériles de M. membres de cette assemblée, en faisant passer un Lameth, la bile de M. Rewbel, la haine universelle contre le clergé, toutes les passions ont été forcées de céder a l'empire de la raison, du sentiment, de l'éloquence, portés à leur plus haut dégré. Les hommes sanguinaires qui se faisoient une fête de voir un nombre considérable d'écclésiastiques distingués par leur naissance et leurs dignités, livrés à ce tribunal, dont ils hâtent la création, pour avoir des juges qui jugeront dans le sens de la révolution, ces hommes altérés de sang ont frémi en voyant M. l'abbé Maury arracher à leur fureur ces victimes qu'ils destinoient en holocauste à la constitution. Mais enfin ils ont été contraints de les abandonner; et l'on n'a osé même blamer la conduite des cha-

ou se reurer de l'assemblée, puisque leurs avis, les plus sages, les mieux motivés, ne sont jamais écoutés; de perdre la France, s'ils ne s'opposoient au torrent destructeur. Dernièrement, n'ont-ils pas arrêté ce déluge de deux milliards trois cens millions d'assinous avoir précipités? Mais que m'importe son au- gnats dont on menaçoit de nous inonder. Aujourd'hui voilà que M. l'abbé Maury sauve à l'assemblée et à la nation, la honte d'une procédure criminelle,

Je suis persuadé que l'assemblée entière, rendue quelque jour à elle-même, remerciera M. l'abbé Maury d'avoir mis, par son éloquence victorieuse, un frein salutaire aux ennemis du clergé,

d

ar

58

11

10

Te de

· je P

La question sur la propriété inviolable du clergé d'Alsace n'a pas été discutée; l'assemblée l'a enveloppé dans la proscription générale du clergé catholique, au mèpris des traités de Westphalie et de Riswick, au risque de voir les possessions du clergé Alsecien, défenducs par toutes les forces de l'Allemagne , dont tous les princes , dans l'assemblée de Franckfort, ont unanimement décidé, par leurs plénipotentiaires, qu'ils ratificient les traités de garantie. à délibérer. Je demande d'avance la parole pour Quelle témérité de la part de nos législateurs! Et défendre le clergé d'Alsace avec le traité de West-qu'il est malheureux que M. l'abbé Maury n'ait pas alie à la main. »

Pu discuter cette grande et belle question, et sauver la nation du danger d'une guerre ruineuse, comme

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRERON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, nº 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.